

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS      COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**REQUÊTE N°058/2019**

**XYZ**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

## **I. LES PARTIES**

1. Le 6 août 2019, XYZ (ci-après dénommé « le Requérant »), ressortissant béninois qui a requis l'anonymat pour des raisons de sécurité personnelle, a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »).

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2019 porte interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice de l'État défendeur. Ces actes sont cités de façon non limitative par l'article 4 dudit arrêté.
3. Le Requérant affirme que l'arrêté du 22 juillet 2019 qui vise en réalité certains hommes politiques, viole gravement les engagements internationaux de l'État défendeur.

### **B. Violations alléguées**

4. Le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :
  - i. Le droit à la vie privée, protégé par les articles 4 de la Charte, 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
  - ii. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'articles 2 de la Charte ;
  - iii. Le droit à une totale égalité devant la loi, protégé par l'article 3(1) de la Charte;
  - iv. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, protégé par l'article 5 de la Charte ;
  - v. Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ;

- vi. Le droit de circuler librement, de choisir sa résidence et celui de quitter son pays, protégé par l'article 12(1) et (2) de la Charte ;
- vii. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques du pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ;
- viii. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
- ix. Le droit de travailler, protégé par l'article 15 de la Charte ;
- x. Le droit de protéger la famille, veiller à sa santé physique et morale, veiller à l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, assurer la protection de l'enfant, protégé par l'article 18(1)(2)(3) de la Charte ;
- xi. Le droit au développement économique, social et culturel, protégé par l'article 22(1) de la Charte ;
- xii. Le droit à l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs, protégé par les articles 10 et 11 de la DUDH, 14 du PIDCP, 26 de la Charte, 1(a) du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (le protocole de la CEDEAO), 2(5) et 3(5) de la Charte africaine sur la démocratie, la bonne gouvernance et les élections (la Charte africaine sur la démocratie) ;
- xiii. L'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer, prévue par l'article 1 de la Charte.

### **III. DEMANDES DU REQUÉRANT**

#### **5. Le Requérant demande à la Cour de :**

- i. Faire droit à l'ensemble de ses demandes ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de mettre sa législation sur les personnes recherchées en conformité avec les dispositions de la Charte africaine, les dispositions pertinentes des conventions des Nations unies relatives à l'apatridie, dans le strict respect des directives internationales pertinentes en la matière ;
- iii. Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral ;
- iv. Mettre les dépens à la charge de l'État défendeur.